

Question écrite N° 3824

Suppression du droit de vote pour les personnes âgées ?

Lysiane Farner (UDC)

Réponse du Gouvernement

La question écrite fait part de pratiques que certaines institutions, notamment des EMS, auraient mises en place, privant certains résidents de l'exercice des droits politiques. Le matériel de vote serait retiré à certains résidents sur la base d'un certificat médical attestant d'une incapacité de discernement empêchant la participation aux votations.

En droit fédéral, l'exercice des droits politiques est régi par l'article 136 de la Constitution, qui prévoit que tous les citoyens suisses âgés de plus de 18 ans disposent de ces droits, sauf s'ils sont interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. L'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques précise que les personnes concernées par l'exclusion sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Au niveau cantonal, l'article 70 de la Constitution jurassienne stipule que pour exercer les droits politiques, l'électeur doit être suisse, âgé de plus de 18 ans et être domicilié dans le canton. L'alinéa 3 ajoute l'exigence d'un domicile communal pour les droits politiques communaux. L'article 2 alinéa 5 de la loi sur les droits politiques précise que les personnes protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude, en raison d'une incapacité durable de discernement, ne sont pas électeurs. Cela signifie que la privation des droits politiques n'est possible que lorsque deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir l'incapacité durable de discernement et l'existence d'une mesure de protection de l'individu.

Ces éléments rappelés, il peut être répondu aux diverses questions posées de la manière suivante:

1. Le Gouvernement est-il informé de cette pratique du retrait du droit de vote uniquement ?

Le Gouvernement n'a pas connaissance d'une pratique des institutions jurassiennes consistant à retirer les droits politiques sur la seule base d'un certificat médical. Il peut toutefois arriver que des institutions ou des proches s'interrogent sur la participation aux votations de personnes présentant une incapacité de discernement. Le cadre légal applicable reste toutefois déterminant.

Lors des élections fédérales d'octobre 2023, la Chancellerie d'État a émis une directive à l'attention des établissements sociaux au sujet de l'exercice des droits politiques des électeurs résidant en institution (voir annexe). Elle rappelle notamment que lorsqu'une résidente ou un résident reçoit son matériel de vote, cela signifie qu'elle ou il dispose du droit de vote. Elle précise également que dans les établissements où la Poste dépose le matériel dans les boîtes aux lettres individuelles des pensionnaires, les directions ne doivent pas fournir la preuve de remise du matériel. La directive recommande aux institutions ne disposant pas de boîtes aux lettres personnelles pour leurs résidents de prendre des mesures pour prouver la distribution du matériel aux électeurs. A titre d'exemple, il est suggéré de prévoir une remise contre signature. En outre, il est rappelé l'interdiction de remettre le matériel de vote à un proche du résident, même s'il affirme qu'il le lui transmettra.

2. Si cette pratique est connue, est-elle appliquée de manière générale et similaire dans les institutions/EMS et dans d'autres situations ?

À la connaissance du Gouvernement, la pratique relatée dans la question écrite n'est de loin pas généralisée dans les institutions ou les EMS. Les droits politiques sont en principe exercés de manière individuelle par chaque électrice et électeur inscrit au registre électoral de sa commune. Les institutions peuvent apporter un soutien matériel à l'exercice du vote, mais elles ne disposent pas de compétence pour restreindre l'exercice des droits politiques à leurs résidents.

3. Existe-t-il plusieurs degrés d'incapacité de discernement pour justifier le retrait du droit de vote, mais pas celui de conclure un contrat ?

La capacité de discernement est une notion juridique qui s'apprécie par rapport à un acte déterminé. En droit civil, une personne peut être capable de discernement pour certains actes et ne pas l'être pour d'autres. L'appréciation de la capacité de discernement ne constitue pas en soi un motif de retrait des droits politiques. Le retrait des droits politiques est lié à une incapacité durable de discernement et à une décision de mise sous curatelle de portée générale (article 398 et suivants du Code civil suisse) ou de la survenue d'un cas d'incapacité (article 360 et suivants du Code civil suisse).

4. Le Gouvernement partage-t-il l'idée que si une personne est reconnue incapable de discernement pour la participation aux votations, cette même personne est également incapable de discernement pour tout autre sujet, notamment pour conclure un contrat (en d'autres termes, cette personne devrait être mise sous tutelle) ?

En droit suisse, la capacité de discernement s'apprécie toujours en fonction de la situation concrète et de l'acte envisagé. Une incapacité de discernement constatée dans un contexte donné ne signifie donc pas nécessairement que la personne serait incapable de discernement dans tous les domaines de la vie civile. La décision portant sur une mesure de curatelle appartient à l'autorité compétente, soit l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), après une analyse approfondie de la situation de la personne. Le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur les décisions prises par l'APEA. On peut toutefois indiquer que le recours à une curatelle de portée générale est l'ultima ratio si aucun autre type de curatelle n'est suffisant pour protéger la personne en question.

5. Pour terminer, le certificat médical stipulant l'incapacité de discernement pour le droit de vote implique que la personne ne peut plus exercer un droit fondamental. La lecture est-elle correcte ?

La perte de l'exercice des droits politiques ne peut intervenir que dans les cas prévus par le droit civil, soit lorsque la personne, en raison d'une incapacité durable de discernement, est placée sous curatelle de portée générale ou est protégée par un mandat pour cause d'incapacité activé. Un certificat médical, à lui seul, ne constitue pas une base suffisante pour retirer une personne du registre des électeurs. Seules les décisions de l'APEA résultant des situations prévues par la loi peuvent entraîner une telle conséquence. La commune de domicile est responsable de la tenue du registre des électeurs. Seule l'autorité communale peut décider de la radiation d'un électeur.

Le Gouvernement a demandé à la Chancellerie d'État d'organiser une rencontre avec CURAVIVA, l'association jurassienne de branche des prestataires au service des personnes âgées, afin d'échanger sur cette question, en lien avec les démarches déjà en cours au sein des institutions, et de rappeler les règles applicables ainsi que les recommandations de mise en œuvre.

Delémont, le 24 mars 2026



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître